

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : UD01-S4-17-222-CC

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL		
VERALLIA FRANCE Rond-Point de Saint-Gobain BP 23 01150 Lagnieu	S3IC Priorité DREAL SEVESO	61-2124 <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS	

Activité principale : Industrie du verre

Date du contrôle : 4 octobre 2017

Inspecteur(s) : Christophe CALLIER

Type de contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
--	---	--

Circonstances du contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :
---	--

Thème(s) du contrôle	<ul style="list-style-type: none"> Consommation d'eau et surveillance de la qualité des effluents aqueux ; Surveillance de la qualité des effluents atmosphériques ; REACH : Contrôle du respect d'une Fiche de Données de Sécurité d'un produit
----------------------	---

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- Entrepôts sud ;
- Réseaux d'eau goulotte
- Chaudières
- Groupes électrogènes

Référentiel(s) du contrôle

- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 janvier 2017 ;
- Arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 janvier 2017 ;

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
M. Arnaud BESNARD		Directeur du site de Lagnieu
M. Franck AUBAGUE		Intérim responsable environnement hygiène et sécurité
M. Emmanuel DESCOINS	VERALLIA	Responsable fusion
M. Baptiste PREVOST		Responsable maintenance
M. Fabrice CECCHINEL		Responsable Feeder Arche et traitement
M. Christian MOSCH		Responsable pôle maintenance générale

Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> S4 <input type="checkbox"/> Autre :
---------------	---

Constats de l'inspection

I – Contexte

Suite à la remise de son dossier de réexamen au préfet de l'Ain, en application de la directive IED, l'établissement VERALLIA FRANCE de Lagnieu, dispose d'un nouvel arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 janvier 2017.

La construction des nouveaux silos de stockage de calcin est désormais terminée. Ils sont en service depuis mai 2017. Ces silos vont permettre à l'établissement d'augmenter le taux de calcin utilisé dans ses fours, qui est passé de 27 % en 2016 à 30 % en 2017. L'objectif est d'atteindre 32 % en 2018.

Le four 1 sera reconstruit au 2^{ème} semestre 2018.

L'exploitant signale que le chapitre 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2017 mentionne une puissance des fours erronée. Les fours 1 & 2 ont tous deux une puissance de 19 MW et non des puissances respectives de 14 et 17 MW, comme indiqué dans l'arrêté. Il faut noter que les puissances des fours ne sont pas des critères de classement au titre des installations classées.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1 – Suites données à la précédente inspection :

Lors de sa dernière visite d'inspection du 17 novembre 2016, l'établissement VERALLIA FRANCE de Lagnieu a fait l'objet d'une mise en demeure par arrêté préfectoral du 16 janvier 2017. Cet arrêté exige le respect sous les délais mentionnés ci-après, des prescriptions suivantes du précédent arrêté préfectoral du 10 novembre 2006 :

- Avant le 1er janvier 2018, l'article 4.1.1. en ce qui concerne la consommation maximale annuelle d'eau souterraine, prélevée dans la nappe phréatique ;
- Avant le 31 mars 2017, l'article 4.3.9. en ce qui concerne les valeurs limites d'émission en hydrocarbures totaux (HCT) et en matières en suspension (MEST), des eaux résiduaires industrielles.

La situation de l'établissement vis à vis de ces deux points, est abordée dans la suite du présent rapport.

En réponse aux autres observations faites par l'inspection des installations classées, suite à sa dernière visite, l'exploitant :

- a transmis le rapport de mesure de la qualité des effluents aqueux de l'année 2014 ;
- s'est engagé lors de la mesure mensuelle d'autosurveillance de ses rejets aqueux, de mesurer le débit d'effluents rejetés, calculer les flux journaliers de polluants rejetés, comparer les résultats des mesures aux valeurs limites et le cas échéant commenter les éventuels dépassements de ces valeurs limites ;
- a explicité les dépassements des valeurs limites en concentration en zinc dans les effluents aqueux, par l'utilisation d'un produit anticorrosion qui a été substitué ;
- a indiqué que la campagne de mesure de bruits serait réalisée après la fin des travaux de construction des silos de calcin et le rapport transmis à l'inspection des installations classées, accompagné de mesures complémentaires en cas de non-conformités ;
- s'est engagé à transmettre dès réception, les rapports de mesures trimestrielles de la qualité des effluents atmosphériques ;

- a transmis un plan du réseau de sprinklage, mais n'a pas transmis de plan du réseau de poteaux incendie, le site n'en disposant pas ;
- a indiqué que le réseau de poteaux incendie peut répondre au besoin en Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), en l'absence des poteaux n°1 et n°2 et que la remise en état des poteaux incendie n°11, 20 et 21 serait planifiée ;
- a effectué une demande auprès de son prestataire, afin que les contrôles périodiques du dispositif de sprinklage soient effectués suivant le référentiel APSAD.

2.2 Origine des approvisionnements en eau & relevé des prélèvements d'eau

Dans son courrier du 23 janvier 2017 en réponse à la dernière visite d'inspection, l'exploitant a rappelé les travaux qu'il a mené depuis 2013, principalement la mise en place en 2015 d'une pompe de relevage, permettant d'effectuer des apponts d'eau avec le circuit d'eaux recyclées. Ces travaux ont permis notamment à partir de mai 2015, de ne plus utiliser d'eau brute lors de changements de fabrication sur la ligne 25. L'exploitant a également indiqué qu'il devait apporter des modifications techniques au dispositif, avant de le dupliquer à l'ensemble des machines, d'ici le premier semestre 2017. A ce stade, le plan d'action est mené à 90 %. La solution qui a été retenue pour les machines autres que la 25, consiste en la mise en service d'un second réseau d'eau goulotte, car l'eau prélevée directement dans le bac du sous sol chauffait. Le coût de ces travaux est de 48 K€.

Concernant la consommation d'eau, un contrat a été passé avec un prestataire (pour un coût de 4 K€) afin d'améliorer le rendement d'un osmoseur.

L'emploi d'appont d'eau brute pour les compresseurs en période de forte chaleur a été supprimé. D'ici la fin de l'année, des vannes pilotées d'appont d'eau de refroidissement des compresseurs vont être installées afin d'optimiser la consommation. Il restera à installer des conductivimètres, qui permettront de piloter les vannes des compresseurs.

Lorsqu'il y a une coupure électrique (à différencier d'une microcoupure), la consommation d'eau monte à 800 m³/j, pendant 3 ou 4 jours après la coupure. Cette consommation quotidienne est à rapprocher de la valeur moyenne de 330 m³/j (121 000 m³ par an) qui ne doit pas être dépassée.

Depuis le début de l'année 2017, il y a eu 4 coupures longues sur le réseau principal (12,2 MW), la dernière a eu lieu le 23 septembre. Le réseau de secours (3 MW) permet uniquement d'assurer la sécurité du four, la production doit s'arrêter, entraînant une surconsommation d'eau goulotte. VERALLIA va demander à ENEDIS 7 MW par le réseau secours, afin de pouvoir faire fonctionner 80 % de la production.

Depuis le début de l'année 2017, environ 100 K€ ont été investis dans des travaux visant à réduire la consommation d'eau.

A ce stade, en dehors des coupures du réseau électrique, l'objectif de 330 m³ par jour peut être atteint.

Les prélèvements d'eau dans la nappe phréatique sont les suivantes :

En m ³	Valeur limite	2013	2014	2015	2016
Annuel	121 000	141 990	138 301	141 990	143 778
Mensuel max	15 500	14 891	16 608	14 891	14 536

A la fin du mois d'août 2017, la consommation cumulée est de 85 391 m³, soit une consommation projetée à la fin de l'année de 128 000 m³ environ, ce qui ne permettrait pas de respecter la valeur limite fixée à 121 000 m³ par an.

Constat N°1		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation	Article 4.2.1 & 10.2.2 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2017.	
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

2.3 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires industrielles et autosurveillance

Au cours de sa dernière visite, l'inspection des installations classées avait noté que l'établissement rencontrait des problèmes récurrents de non respect des valeurs limites de rejets d'hydrocarbures et de matières en suspension. Ce constat avait conduit le préfet de l'Ain, à mettre en demeure l'exploitant par arrêt préfectoral du 16 janvier 2017, de respecter ces valeurs limites d'ici le 31 mars 2017. L'exploitant a alors mis en œuvre un plan d'actions visant à respecter les valeurs limites applicables à ces polluants, communiqué au préfet par courrier du 2 février 2017. Ce plan d'action a notamment nécessité le nettoyage des machines afin de mieux détecter les fuites d'huile, pour un coût de 234 K€.

L'autosurveillance mensuelle de la qualité des effluents aqueux, fait apparaître les dépassements suivants :

		2014 Valeur mensuelle maximale mesurée	2015 Valeur mensuelle maximale mesurée	2016 Valeur mensuelle maximale mesurée	2017 Valeur mensuelle maximale mesurée (à fin août)
HCT	Valeur limite : 15 mg/l (depuis le 19/01/17)	193,8	127,9	134,8	8,3
	Nbre de dépassements mensuels/an	9	6	5	0
	Valeur limite : 5 Kg/j	34,17	22,35	26	1,3
	Nbre de dépassements mensuels/an	9	4	3	0
MES	Valeur limite : 250 mg/l (depuis le 19/01/17)	527	848	748	108
	Nbre de dépassements mensuels/an	0	1	1	0
	Valeur limite : 80 Kg/j	127,1	148,2	118,8	16,9
	Nbre de dépassements mensuels/an	1	1	1	0

On constate depuis le début de l'année 2017, une très nette amélioration des concentrations mesurées pour ces deux polluants, les résultats étant tous conformes. L'inspection note, que les résultats de l'autosurveillance des effluents aqueux sont transmis sous la forme d'un tableau, sans bordereau d'analyse de la qualité des effluents (concentrations en polluants)

L'article 10.2.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 janvier 2017, exige une périodicité de mesure hebdomadaire pour ces paramètres, tant que les valeurs limites ne seraient pas respectées (au moins 8 mesures consécutives conformes). L'exploitant a transmis au préfet de l'Ain, par courrier du 2 mai 2017, les résultats de 8 mesures hebdomadaires réalisées de février à mars 2017, qui étaient toutes conformes. De ce fait, l'exploitant a alors pu passer à une périodicité de mesure mensuelle, à partir d'avril 2017.

En sus des mesures d'autosurveillance, l'exploitant doit réaliser de manière trimestrielle (auparavant annuelle) selon les prescriptions du nouvel arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, une campagne de mesure par un organisme extérieur, portant sur l'ensemble des paramètres disposant de valeurs limites, fixées par l'article 4.4.9 de l'arrêté préfectoral. Ces rapports n'ont pas été transmis depuis le début de l'année 2017.

A la suite de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection, un bulletin d'analyse de la qualité des effluents aqueux, portant sur la totalité des paramètres, dont le prélèvement a été effectué le 4 juillet 2017. Ce document appelle les observations suivantes :

- Tous les paramètres mesurés, respectent les valeurs limites en concentration fixées par l'arrêté préfectoral ;
- Les paramètres sulfates et ammoniaque ne sont pas mesurés ;
- L'azote global et la somme fer + aluminium ne sont pas calculés ;
- Il n'est pas indiqué si l'analyse a porté sur un échantillon prélevé ponctuellement, ou sur un échantillon représentatif d'une période de 24h, comme exigé par l'arrêté préfectoral ;
- Le volume d'eau rejeté sur la période de 24h, pendant laquelle l'échantillon a été prélevé (si tel est le cas), n'est pas indiqué ;
- Les flux de polluants rejetés sur la période de 24 h ne sont pas indiqués ;
- Les valeurs limites de rejets en concentration et en flux ne sont pas indiquées et les résultats ne sont pas commentés

Concernant la périodicité de cette analyse, l'exploitant a indiqué, qu'il n'avait pas identifié que ces analyses devaient être effectuées à cette fréquence et selon cette méthodologie. Il s'est engagé à rechercher un laboratoire et assurer ces mesures à une fréquence trimestrielle à compter du 01 décembre 2017.

Constat N°2		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		Joindre le bordereau d'analyse de la qualité des effluents aqueux, au tableau de bord environnement de suivi des consommations et rejets d'eaux mensuel.
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		Effectuer trimestriellement, les analyses de la qualité des effluents aqueux, effectuées sur un échantillon représentatif de 24h, comme exigé par l'article 10.2.3.1.
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Articles 4.4.9 & 10.2.3 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2017	Transmettre dès réception, les résultats de ces analyses sous la forme d'un rapport faisant apparaître : <ul style="list-style-type: none"> • l'enregistrement en continu du débit, de la température et du pH ; • le volume d'effluents rejetés, sur la période de 24h pendant laquelle l'échantillon a été prélevé ; • la mesure de l'ensemble des paramètres visés à l'article 4.4.9 de l'arrêté préfectoral, y compris les sulfates et l'ammoniaque ; • les calculs nécessaires à la démonstration du respect des valeurs limites : azote global, Fer+Aluminium, flux de polluants rejetés • la comparaison des paramètres mesurés aux valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral ; • des commentaires lorsqu'une valeur limite est dépassée : explications, plan d'action
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

2.5 Emissions de polluants atmosphériques

Depuis la dernière visite d'inspection, les résultats de 3 campagnes de mesures suivantes par un laboratoire agréé, ont été transmis à l'inspection :

- 1^{er} trimestre 2017 : A eu lieu les 22 et 23 février 2017 et a porté sur les paramètres à mesurer selon une périodicité trimestrielle. Les résultats sont conformes ;
- 2^{ème} trimestre 2017 : A eu lieu les 21 et 22 juin 2017 et a porté sur les paramètres à mesurer selon une périodicité annuelle. Les résultats montrent apparaître deux légers dépassements de valeurs limites en flux de NOx. En flux horaire, la valeur mesurée est de 38 Kg/h pour une valeur limite de 33,9 et en flux spécifique, la valeur mesurée est de 1,39 Kg/tonne de verre fondu, pour une valeur limite de 1,2 ;
- Le 3^{ème} trimestre 2017 : A eu lieu le 16 août 2017 et a porté sur les paramètres à mesurer selon une périodicité trimestrielle. Les résultats sont conformes ;

Concernant le dépassement du flux spécifique de NOx au 2^{ème} trimestre, l'exploitant explique ce dépassement par une tirée basse des fours. Concernant le flux horaire, l'exploitant n'a pas pu apporter d'explication.

Flux de polluants atmosphériques / hypothèses de l'Evaluation des Risques Sanitaires (ERS) de 2013

Les flux de polluants atmosphériques rejetés, déclarés sur le site internet GEREP en Kg/an sont les suivants :

Polluant	2016	ERS 2013
SO2	423 910	683 280
NO2	294 582	273 312
HCl	5 000	13 666
HF	1 000	956
Poussières	7 185	-
COV	5 000	-
Hg	Non déclaré	14
Cd	2	14
Pb	36	456
As	5	46
Sb	1	456
Cr	1	456
Co	0	456
Cu	1	456
Sn	278	456
Mn	1	456
Ni	4	456
V	5	456

Le flux de NO₂ en 2016 qui est de 294,6 tonnes, dépasse l'hypothèse de l'Evaluation des Risques Sanitaires (ERS) de 2013 qui était de 273 tonnes par an. Avec une telle hypothèse, une modélisation de la dispersion des polluants atmosphérique avait conclu que la concentration maximale en NO_x observée en dehors du site serait de 2 µg/m³, soit bien inférieure à la valeur réglementaire qui est fixée à 40 µg/m³. Par conséquent, le léger dépassement de la valeur retenue comme hypothèse de l'ERS, ne devrait pas être de nature à en changer les conclusions. Le flux de HF en 2016 est proche de l'hypothèse de l'ERS. On note que ce polluant n'avait pas été retenu comme traceur de risques.

Electrofiltre (ESP)

L'électrofiltre a fait l'objet d'un arrêt de maintenance préventive du samedi 13 Mai à 14h20, au vendredi 26 mai à 10h20. Pour rappel, deux jours sont nécessaires pour laisser refroidir l'ESP et pouvoir pénétrer à l'intérieur, observer l'ensemble des travaux à réaliser et le remettre en fonctionnement.

A l'ouverture, il a été constaté un encrassement beaucoup plus important que prévu, qui était à l'origine du court-circuit du champ A. L'exploitant n'a pas pu tout nettoyer, car des blocs de matière s'étaient accumulés en haut des champs. Il a été constaté que les isolateurs étaient en bon état, ils n'ont pas été remplacés. Un nettoyage important de l'ESP a été effectué, qui a permis de sortir plus de 50 tonnes de matière. Le chantier a été effectué par des équipes travaillant en 3X8, dans l'objectif de respecter le quota d'heures d'arrêt par an de l'ESP, autorisé par la réglementation.

L'électrofiltre a été remis en chauffe le 23 mai, mais constatant que le niveau d'humidité ne permettait pas de redémarrer l'ensemble des installations électriques ; des blocs de matière tombaient encore dans l'équipement, pouvant générer des dysfonctionnements mécaniques ; il n'a pas pu être remis en service avant le vendredi 26 mai. Durant cette période d'arrêt de l'ESP, la quantité de poussières émises à l'atmosphère a été estimée à 3,75 tonnes. Pour élément de comparaison, les émissions de poussières de la verrerie pour l'ensemble de l'année 2016, ont été de 7,185 tonnes. Ces émissions sont à intégrer à la déclaration GEREP, concernant les rejets de l'année 2017.

Au moment de la visite d'inspection, l'ESP bien que continuant d'assurer la filtration des poussières, ne fonctionnait pas normalement, car sa vis d'extraction des poussières était bloquée, suite à la coupure de septembre.

Afin de remettre en état de fonctionnement la vis d'extraction des poussières, un nouvel arrêt de l'ESP a été effectué postérieurement à la visite d'inspection. Par courrier électronique du 20 octobre, l'exploitant a informé l'inspection, que l'arrêt avait eu lieu du 14 octobre à partir de 14 h, jusqu'au 19 octobre à 14 h, soit 120 h d'arrêt supplémentaires.

Au 20 octobre, l'ESP a été arrêté durant 442,74 h depuis le début de l'année 2017, soit bien plus que le quota annuel de 250 h autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

En 2018, l'exploitant prévoit un arrêt de l'ESP pour un nettoyage complet, qui durera 12 à 14 jours. Cet arrêt serait programmé durant l'arrêt du four 1 pour sa reconstruction, de manière à limiter autant que possible les quantités de poussières émises, un seul four fonctionnant sur les deux fours que compte la verrerie.

Depuis l'installation de l'ESP en 2007, environ 888 K€ ont été dépensés pour sa maintenance et son amélioration.

Maximum d'heures d'arrêt de l'ESP autorisées	2013	2014	2015	2016	2017
250 h/an	307 h	627 h	112 h	195 h	422,74 h au 20/10/2017

Constat N°3		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		Sous un mois : <ul style="list-style-type: none"> Transmettre un planning prévisionnel détaillé et resserré de l'arrêt de l'ESP, pour un nettoyage complet prévu en 2018. Evaluer les émissions prospectives de l'année 2017 et celles de 2018 tenant compte de l'arrêt de l'ESP pour un nettoyage complet et de l'arrêt du four 1. A minima, les polluants atmosphériques concernés par cette évaluation seront, les poussières, le SO2 et les métaux. Ces évaluations seront étendues à tout autre polluant atmosphérique, dont les rejets pourraient être augmentées, du fait de l'arrêt de l'ESP (polluants abattus par l'ESP). Comparer les émissions prospectives des années 2017 et 2018, aux valeurs retenues par la dernière Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS).
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Articles 3.2.3 & 10.2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2017.	
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		Le cas échéant sous 3 mois : <ul style="list-style-type: none"> Si les émissions prospectives de l'un des polluants atmosphériques précités dépassent les valeurs retenues par la dernière EQRS, réévaluer alors les risques sanitaires encourus par les riverains de la verrerie, par le biais d'une nouvelle EQRS.

La question du non respect du nombre maximal annuel d'heures d'arrêt de l'électrofiltre, fera l'objet d'échanges ultérieurs entre l'exploitant et l'inspection, au regard des enjeux de cette problématique et des difficultés techniques rencontrées.

2.6 Produits chimiques

Le respect de dispositions de la Fiche de Données de sécurité (FDS) du « BNT-COAT 100 » a été vérifié par le biais d'une grille d'inspection nationale. Les préconisations de la FDS, relatives aux Equipements de Protection Individuels (EPI), n'ont pas fait l'objet d'une vérification desdits équipements, l'inspection des installations classées n'étant pas compétente dans ce domaine, qui relève des prérogatives de l'inspection du travail.

La vérification des prescriptions de la FDS fait apparaître les écarts suivants :

- Rubrique 2.2 – Eléments d'étiquetage : L'étiquette du contenant (GRV) du « BNT-COAT 100 », fait apparaître les mentions de danger H314, H335, H400 et H410, qui diffèrent de celles de la FDS en version 11 du 6 juin 2016 qui sont H314, H332, H335 et H411 ;
- Rubrique 6 – Dispersion accidentelle : le contenant est stocké dans le local dit « CFU », qui comporte un sol étanche (en béton) et dispose d'un caniveau non relié au réseau d'évacuation des eaux, situé entre le contenant et l'extérieur du bâtiment, formant ainsi une auto-rétenzione. Cependant, au moment de la visite d'inspection, le contenant étant situé si proche de ce caniveau, qu'en cas de fuite sous la pression hydrostatique, le produit pourrait jaillir au dessus du caniveau et être projeté à l'extérieur du bâtiment de stockage.
- Rubrique 7.1 – Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : la FDS précise « *Conserver au frais et au sec en fils métalliques très bien fermés* » alors que le produit est livré dans un contenant en matière plastique (GRV)

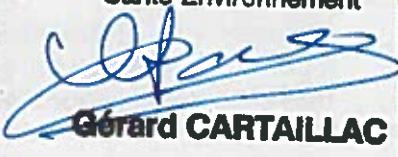
Constat N°4		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		Positionner sans délai, le contenant de « BNT-COAT 100 » dans le local CFU, suffisamment éloigné du caniveau de rétention, de manière à ce que celui-ci puisse remplir pleinement sa fonction en cas de fuite.
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Articles 6.1.1 & 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2017.	<p>Transmettre sous un mois au fournisseur du « BNT-COAT 100 » les observations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mettre en cohérence la sous-section 2.2 (éléments d'étiquetage) de la FDS, notamment en terme de mentions de dangers, avec l'étiquette apposée sur le contenant dans lequel le produit est vendu ; • Mettre en cohérence la recommandation « <i>Conserver au frais et au sec en fûts métalliques très bien fermés</i> » de la sous-section 7.1 de la FDS, avec le type de contenant en matière plastique dans lequel le produit est vendu ;

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever des non conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
<p>le 10 janvier 2018</p> <p>L'inspecteur de l'environnement</p>  <p>Christophe CALLIER</p>	<p>le 12/01/2018</p> <p>Le Chef de l'Unité Installations Classées Air,</p> <p>Yves EPHINCHARD</p> 	<p>le 13 FEV. 2018</p> <p>PI / L'Adjoint au Chef de Pôle Risques Chroniques Santé-Environnement</p>  <p>Gérard CARTAILLAC</p>